

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC HAVRAISE MANUTENTION PROD PETROLIERS

Route du Hoc
Zone industrielle
76600 Le Havre

Références : 20260813_ExercicePOIInopiné
Code AIOT : 0005800359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement SOC HAVRAISE MANUTENTION PROD PETROLIERS implanté Route du Hoc Zone industrielle 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un exercice du plan d'opération interne à caractère inopiné. Les objectifs de cet exercice étaient de tester :

- la transmission de l'alerte aux autorités ;
- l'organisation de la cellule de crise de l'exploitant en prenant en compte les fumées d'incendie ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention ;

- la mise en œuvre des moyens de premiers prélèvements environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC HAVRAISE MANUTENTION PROD PETROLIERS
- Route du Hoc Zone industrielle 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0005800359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La SOCIÉTÉ HAVRAISE DE MANIPULATION DE PRODUITS PÉTROLIERS (SHMPP) exploite une installation de stockage d'hydrocarbures. Ce dépôt est classé Seveso seuil haut compte-tenu de la quantité d'hydrocarbures présente.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande d'action corrective	6 mois
3	Déclaration d'un incident – transmission de l'alerte	Lettre du 23/01/2023, article --	Demande d'action corrective	
4	Accueil des autorités et des secours extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V – f	Demande d'action corrective	6 mois
5	Fiche scénario	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V – c	Demande d'action corrective	6 mois
6	Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
10	Liste des produits de	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	décomposition			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
7	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
9	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée dans le cadre d'un exercice du plan d'opération interne à caractère inopiné. Globalement le poste de commandement exploitant a bien fonctionné et les actions sur le terrain concernant la mise en œuvre des moyens d'intervention ont été correctement réalisées.

Toutefois, les fumées de l'incendie n'ont pas été suffisamment prises en compte par l'exploitant dans l'organisation de la gestion de crise.

L'inspection des installations classées a par ailleurs relevé des compléments à apporter au plan d'opération interne. Ils sont détaillés dans les fiches de constats qui suivent et devront être transmis dans un délai de six mois. Ils concernent notamment :

- les informations générales, contacts, accès au site ;
- la possibilité de mettre en œuvre un poste de commandement exploitant délocalisé ou déporté sur un autre site ;
- la prise en compte d'une phase de temporisation plus longue dans le calcul des besoins théoriques en eau et en émulseur ;
- la bonne connaissance des substances émises dans les fumées d'incendie et les moyens à utiliser pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux.

L'inspection demande également des précisions sur les mesures compensatoires qui ont été mises en place pendant la réalisation des travaux sur le réseau incendie.

Enfin, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la notice de réexamen de l'étude de dangers doit être transmise sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Lors de l'exercice inopiné du 13 août 2026, la version en cours du plan d'opération interne (POI) était la révision 8 en date du 10 avril 2026, transmise par l'exploitant le 21 avril 2026. La précédente version du POI, la révision 7, datait du 16 août 2021. Une vérification par sondage des informations contenues dans le POI conduit l'inspection des installations classées à formuler les remarques suivantes : • fiche n°1 : l'adresse du siège de la DREAL est erronée. Il convient de la remplacer par : Service Risques Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie, Cité Administrative 2 rue St Sever 76032 ROUEN • fiche n°5 : les deux accès nord et sud ont le même numéro de jalonnement, ce qui peut prêter à confusion. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à se rapprocher d'HAROPA PORTS pour obtenir un numéro de jalonnement différent pour l'accès sud. • annexe 3 : le numéro de téléphone fixe de la DREAL - Unité Départementale du Havre n'est plus en service. Seul le numéro de téléphone de l'astreinte est à utiliser. Le numéro du siège de la DREAL peut également être supprimé. • annexe 10 : certaines informations des plans du réseau incendie et du réseau des eaux usées sont illisibles. Il convient de les imprimer sur un format plus grand qui puisse permettre la lecture de l'ensemble de ces informations. En parallèle de la transmission de la version papier, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il convient également de lui adresser une version électronique du POI, de ses annexes et des fiches scénarios du classeur bleu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter le POI dans un délai de six mois selon les remarques formulées dans le présent point de contrôle et les points suivants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...] »
Constats : L'exploitant réalise des exercices mensuels selon un planning établi sur l'année. Le dernier exercice date du 11 août 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration d'un incident – transmission de l'alerte

Référence réglementaire : Lettre du 23/01/2023, article --
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des autorités
Prescription contrôlée : Extrait du courrier du préfet : "Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...] Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]"
Constats : Dans le cadre de l'exercice POI inopiné réalisé le 13 août 2026, les autorités ont été informées par un appel téléphonique du directeur des opérations internes (DOI) entre 21h02 et 21h25 (CODIS, DREAL, Préfecture, Vigie et Mairie du Havre). L'exploitant a rencontré des difficultés pour joindre la mairie du Havre. Les explications données par la suite par la mairie étaient que le téléphone était hors service. Un autre numéro de téléphone a été utilisé. Dans les informations qui ont été transmises dans le message d'alerte, le numéro de jalonnement et les modalités d'accès au site n'ont pas été précisées. Ces informations figurent pourtant dans le message type d'alerte de la fiche n°10 du POI. Or, par convention d'exercice les vents étaient fixés de l'est vers l'ouest, dirigeant les fumées vers la route d'accès à l'entrée principale située à l'ouest, pouvant compliquer l'accès au site par l'entrée principale. L'alerte a ensuite été confirmée par l'envoi du formulaire d'activation du POI à 21h34. Une erreur s'étant glissée dans ce formulaire, il a été corrigé puis renvoyé à 22h01. L'exploitant a également diffusé une information sur le site Allo Industrie à 21h43.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que les informations relatives à l'accès au site soient bien précisées lors de l'appel aux autorités susceptibles de se déplacer et aux services de secours (SDIS, HAROPA, DREAL, Mairie). Le numéro de jalonnement de l'accès au site devra être précisé dans le message.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Accueil des autorités et des secours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V – f
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Comme mentionné au point de contrôle précédent, la présence d'un panache de fumées n'a pas correctement été prise en compte lors de la transmission du message d'alerte. Cette information n'a pas non plus été correctement prise en compte dans l'organisation de la gestion de crise sur le site. En effet, le poste de commandement exploitant (PCEx) était sous le vent du panache. Le bâtiment administratif qui héberge le PCEx ne présentant pas de caractéristiques particulières permettant de garantir l'absence d'exposition aux fumées de l'incendie, il est vraisemblable qu'en situation réelle le PCEx n'aurait pas pu être utilisé sur une longue durée. L'inspection note toutefois que le bâtiment est référencé dans le plan de mise à l'abri du site comme local de mise à l'abri, sous conditions de réaliser des actions permettant d'améliorer l'étanchéité du bâtiment. Le mode opératoire de mise à l'abri est joint en annexe 13 du POI. La fiche n°17 « Fiche guide - définition de la stratégie » mentionne dans le nota que « si le vent dirige les fumées vers les BA (ie les bureaux administratifs qui accueillent le PCEx) → déclencher une mise à l'abri ou déplacer la cellule de crise sur un site voisin »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande donc à l'exploitant d'examiner sous six mois, les possibilités de mettre en place un PCEx déporté ou délocalisé sur un autre site et de compléter le POI en ce sens. L'exploitant intégrera dans sa programmation d'exercices de l'année 2027, un exercice permettant de tester la mise en œuvre d'un PCEx déporté ou délocalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Fiche scénario

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V – c
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : Pour chaque situation ou évènement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet évènement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles.
Constats :

Dans le POI, une fiche scénario générale « feu de (sous-)cuvette hydrocarbures » détaille les points à retenir (taux d'application, taux de protection) et les premières actions qui doivent être réalisées par le chef de quart. Cette fiche est complétée par une fiche scénario spécifique pour chacun des bacs. Pour cet exercice, le scénario établi par la DREAL était un feu dans la sous-cuvette du bac 63. L'exploitant a donc suivi les actions définies dans la fiche scénario « feu sous-cuvette 63 ». Cependant, le jour de l'exercice le canon fixe CF7 (10.000 l/min) était indisponible puisqu'une partie du réseau incendie était isolée en vue de réaliser des travaux le lendemain de l'exercice pour réparer une fuite d'eau (cf. point de contrôle suivant). Le chef de quart a donc mis en œuvre en moins de 10 min le canon fixe CF5 (10.000 l/min également), ce qui a permis d'obtenir rapidement le débit nécessaire à la temporisation. Le réseau incendie a été redéposé au niveau du CF7 environ une heure après le départ de feu. Le canon CF7 est positionné dans une zone de flux thermique très intense, par conséquent il est nécessaire soit de le mettre en eau rapidement soit de le protéger des flux thermiques pour garantir son intégrité. Cette particularité n'est pas précisée dans la fiche scénario. Le jour de l'exercice, la protection du canon fixe CF7 a été réalisée quasiment 2 heures après le départ de feu, sur proposition de l'officier de l'échelon de reconnaissance et d'évaluation du SDIS. Compte tenu de la projection assurée par le canon fixe CF5 pour la temporisation, le flux thermique aurait été inférieur au flux calculé dans l'étude de dangers. L'inspection des installations classées invite toutefois l'exploitant à rappeler dans sa fiche scénario que les installations fixes qui ne peuvent pas être mises en eau rapidement doivent être protégées des flux thermiques pour ne pas risquer de compromettre leur efficacité.

En ce qui concerne les moyens de protection (refroidissement des bacs adjacents), par convention d'exercice, l'inspection des installations classées avait précisé que les vannes RIS47, RIS65 et RIS66 qui alimentent les couronnes des bacs R64 (1/3 couronne sud), R62 et R61 sont impossibles à manœuvrer et sont fermées. Par conséquent, il était attendu que l'exploitant réfléchisse et propose la mise en œuvre d'autres moyens pour refroidir ces 3 bacs. Pour le refroidissement du bac R62, l'exploitant a disposé un canon portatif (CP4) en projection sur la robe du bac. Pour le refroidissement du bac R64, l'exploitant a disposé un canon portatif (CP3) dans la sous-cuvette 6x1, en projection vers le côté ouest du bac, ce qui était redondant avec le 1/3 de couronne nord-ouest qui a été mis en œuvre après que la vanne RIS45 ait été ouverte (lorsque le chef de quart a activé la mise en œuvre de ce refroidissement il n'avait pas la connaissance de l'état fermé de cette vanne). La partie sud du bac n'a finalement pas été refroidie. Le bac R61 n'a finalement pas été refroidi, cependant il était protégé par le bac R62. Les autres protections (chaufferie, manifold) ont été correctement mises en œuvre, la protection de la salle de contrôle a été simulée.

Le canon portatif (CP7-2000l/min) a été mis en œuvre pour créer le tapis de mousse préventif dans le compartiment adjacent 6x2, le débordement dans ce compartiment ayant été anticipé. L'exploitant a également fait appel aux moyens d'intervention de la plateforme TotalEnergies qui a mis à disposition un véhicule disposant d'émulseur et capable de projeter un débit de 7000l/min. Ces moyens n'ont pas été utilisés, ils sont restés positionnés en secours. L'inspection note que l'exploitant n'a pas envisagé de confier la mission de protection du bac 64 à l'équipage de TotalEnergies, ce qui aurait pu compenser l'indisponibilité de l'arrosage en partie sud du bac. Les éléments prévus dans la convention d'exercice sont venus perturber l'exploitant dans la mise en œuvre des moyens puisqu'une adaptation des actions prévues dans la fiche réflexe était nécessaire. La stratégie a été correctement adaptée dans l'ensemble, cependant certains outils du PCEX ont pas été adaptés (la courbe de montée en puissance, le tableau des objectifs, moyens et actions décidées).

En ce qui concerne la phase de temporisation, la durée correspond au moins à la durée prévue pour réunir l'intégralité des moyens d'extinction (cf. annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010). L'exploitant a prévu dans sa fiche réflexe un temps de temporisation de 30 minutes. Toutefois dans le cas du bac 63, la hauteur du plus haut piquage est de 1,20m. Or le début de la

phase d'extinction ne peut avoir lieu qu'une fois que la fuite est recouverte pour que le tapis de mousse ne soit pas abîmé localement par les remous de la fuite - cf. l'indication donnée dans la fiche n°38. Par conséquent, il convient que les calculs théoriques de besoin en eau et de besoin en émulseurs figurant dans la fiche scénario prennent en compte cette particularité, la phase de temporisation étant alors beaucoup plus longue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera les fiches scénarios des feu de cuvettes/sous-cuvettes dans un délai de six mois en ajoutant les besoins théoriques en eau et émulseurs et les modalités de réapprovisionnement des cuves d'émulseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : Comme mentionné au point de contrôle précédent, une fuite sur le réseau incendie a été identifiée et des travaux étaient programmés le lendemain de l'exercice, le 14 août 2026. Afin de limiter les quantités d'eau perdues à cause de la fuite et dans le cadre de la préparation de l'intervention certaines parties du réseau avaient donc été isolées, conduisant à ne plus pouvoir alimenter le canon (CF7 - 10 000 l/min). L'exploitant n'avait pas mis en œuvre de mesures compensatoires permettant soit le maintien de l'alimentation du CF7 par la connexion à d'autres hydrants en service, soit l'installation de moyens mobiles, soit la modification de sa stratégie en ayant recours aux moyens d'extinction de la plateforme TotalEnergies. L'exercice a toutefois permis de constater que la condamnation de certaines vannes du réseau incendie était réversible et que le CF7 a pu être à nouveau alimenté après avoir réalisé les manœuvres nécessaires sur les vannes qui avaient été condamnées. Par conséquent, cette indisponibilité n'a pas eu de conséquences majeures dans le cadre de l'exercice. Cependant, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les modalités de maintien en sécurité des installations et tout particulièrement les mesures compensatoires doivent être définies et formalisées. En salle de contrôle les indisponibilités du réseau étaient connues et indiquées sur le plan du réseau incendie. Le chef de quart en a rapidement tenu compte dans la mise en œuvre des moyens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées quelles mesures compensatoires il a mises en place dans le cadre des travaux de réparation qui ont été réalisés sur le réseau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : La révision 8 du POI consistait notamment à intégrer les dispositions relatives aux prélèvements environnementaux. La fiche n°16 « fiche mission : directeur des opérations internes » prévoit que le DOI « organise les différents prélèvements en fonction des milieux ». La fiche n° 49 « Rejet atmosphérique - prélèvement atmosphérique » ne mentionne pas la liste des substances à rechercher. Cependant une liste a été établie par ATMO Normandie, elle est jointe en annexe de la convention CASPAIR que l'exploitant a signée. Cette convention est annexée au POI. La fiche n°50 « Rejet atmosphérique - prélèvements surfaciques » mentionne bien la liste des substances à rechercher dans les retombées. La fiche n°51 « Autres prélèvements post-incendie » mentionne bien la liste des substances à rechercher dans les eaux d'extinction, dans les eaux souterraines, dans les eaux superficielles et dans les sols.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

La fiche n°49 mentionnée au point de contrôle précédent ne fait référence qu'aux canisters. Or la convention jointe en annexe mentionne d'autres types de moyens de prélèvement. En outre l'annexe qui détaille la liste des substances à rechercher, précise pour chacune des substances les moyens de prélèvement adaptés. Il s'avère qu'au regard de cette liste, les canisters ne sont pas adaptés à toutes les substances (notamment les acides , le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote...)

La convention prévoit que le matériel de prélèvement est mis à disposition sur le site pétrochimique de TotalEnergies (site hébergeur).

Lors de l'exercice, la demande d'engagement de la procédure relative au premiers prélèvements environnementaux a été réalisé moins d'une heure après le début de l'exercice. Le matériel est arrivé une vingtaine de minutes après. Cependant, seule la valise contenant les canisters a été amenée. L'exploitant ne semblait pas avoir connaissance d'une autre valise contenant les autres moyens de prélèvements à sa disposition (sac tedlar, pompe+filtre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire le rappel nécessaire sous un mois afin que la liste des substances et les moyens de prélèvements adaptés soient connus des personnes qui doivent définir et mettre en œuvre les premiers prélèvements environnementaux. Si nécessaire la fiche n°49 pourrait être complétée avec les autres moyens de prélèvement pour éviter toute confusion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de l'exercice, les canisters ont été positionnés sur le site par l'équipage de TotalEnergies dans les minutes qui ont suivi l'arrivée du matériel. L'un a été positionné sous le vent, l'autre un peu plus au nord.

Les autres moyens de prélèvements n'ayant pas été rapatriés sur site, ils n'ont pas été mis en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :
La notice de réexamen de l'étude de dangers n'a pas été transmise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra la notice de réexamen dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois